

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires GIROUD (No 3) et CASPARI

Jugement No 626

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) formées par M. Gérard Giroud le 2 mars 1984 et par Mme Hildegard Caspari le 27 mars 1984, les réponses de l'OEB en date du 23 mai et du 12 juin, la réplique de M. Giroud du 17 juillet et celle de Mme Caspari du 14 septembre, et les duplicques de l'OEB datées du 5 et du 22 octobre 1984;

Vu les demandes d'intervention déposées dans les deux requêtes par :

J. Ainscow,

A. Alders-Meewis,

F. Andres,

R.W. Andrews,

C.A.J. Andries,

M. Attfield,

H. Auer,

H. Bandelin,

J. Barthl,

G.L. Beaven,

A. Bergentall,

H. Betz,

C. Biggio,

C. Black,

J.N. Blancard,

C. Bournot,

S. Brett,

A. Burkhart,

A. Cadeddu,

G.D. Carruthers,

P.E. Catchlove,

R. Cecchini,

M. Ceyte,

D. Chalret,
B.E. Chambers,
H. Chavonand,
F. Chevallier,
A. Clelland,
E. Colonnella,
G. Costabile,
E. Crab,
S. Crane,
M. Dancer,
D.W. Drummond,
P. Ehrenreich,
R.P. Eliot,
S. Fabiani,
G. Fornfischer,
J. Fouchy,
M. Freundl,
G. Friedenberger,
L. Galligani,
B. Gellie,
C. Germinario,
M. Graham,
B. Grant,
J. Griffiths,
H. Gruber,
K. Grundkowski,
M. Haertle,
I. Harris,
R. Hartinger,
F. Heinlein,

O. Henrikson,
U. Hild,
B. Hjelm,
G.J. Hoefner,
I.A. Holliday,
G. Janc,
N. Jeger,
K. Jouliardt,
H. Kadavy,
B. Karet,
L. Karlsson,
M. Kellner,
E. Kirschbaum,
F. Klein,
G. Knesch,
R. Knöpfle,
L. König,
A. Kozmus,
A. Kronester-Frei,
B. Lefèvre,
F. Leister,
A.M. Leonard,
M.J. Loades,
J. Lortal,
A. Lovrecich,
H. Luitz,
D. Mader,
H. Maierl,
J.B. Manton,
M. Marandon,
A. Maroscia,

M. Marston,
E. Mathys,
C. Maugain,
H. Möderndorfer,
R. Nasser,
G. Natus,
K. Naumann,
M. Nehls,
R. O'Connell,
E.K. Ostling,
W. Oettinger,
H. Payer,
N. Phillips,
W. Pienpnhrink
H. Prokscha,
R. Randes,
R. Rath,
E. Reisinger,
M. Repinski,
E. Rieger,
K. Rippe,
W. Roopstorff,
G. Roosenburg,
B. Rotteveel-Kley,
N. Sabinine,
J. Salmonson,
A. Samtmann,
S. Sandri,
A. Scattone,
L. Schewior,

S. Schödel,
P. Schoon,
W. Schuster-Kächele,
F. Searle,
J.W. Sinnamon,
L. Smétankine,
R. Spangenberg,
R. Stempfle.
A. Stoos,
J. Straker,
B. Stübner,
Ko Stürzenberger,
W. Sussbauer,
A. Tangocci,
A. Tannerfeldt,
F. Telari,
D.X. Thomas,
L. Tissot,
E. Turrini,
H. van der Peet,
R. van Voorst tot Voorst,
P. Vermeesch,
B. Waar,
A. Walch-Colling,
I.B. Wallinder,
J.M. Weckerlé,
G. Weidmann,
A. Wells,
A. Wenzel,
N. Werner,
W. Wheeler,

C.T. Wilson,

C.D. Witt,

H. Würges,

R. Zottmann;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. Giroud par :

J. Coquelin,

E.P. De Haan,

C. Gerardin,

P. Kitzmantel;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de Mme Caspari par :

C. Woods,

H.R. Ziegelbauer;

Vu les observations formulées par l'OEB, le 25 octobre 1984, au sujet des demandes d'intervention;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Considérant que les requêtes portent sur la même question et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. L'article 84 du Statut des fonctionnaires règle les prestations en cas d'invalidité. Les dispositions portant sur les conditions d'attribution d'un capital ont été modifiées par décision CA/D 7/83 du Conseil d'administration, le 10 juin 1983. M. Giroud a introduit, le 1er septembre 1983, un recours contre cette décision auprès du Conseil d'administration. Il a également présenté un recours contre cette décision au Président de l'Office, que Mme Caspari, pour sa part, a saisi le 27 octobre 1983; ces démarches sont restées sans réponse. Par ailleurs, le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion, lors d'une session tenue du 6 au 9 décembre 1983, que le Statut des fonctionnaires n'institue pas de voie de recours interne contre les actes quasi législatifs du Conseil.

B. Les requérants font valoir, en substance, que les modifications de l'article 84 tendent en particulier à supprimer certaines prestations en cas d'invalidité permanente, c'est-à-dire à diminuer la protection accordée par la disposition dans son ancienne teneur. La modification unilatérale de la disposition en cause, sans considérations explicites, contrevient au principe de confiance et porte atteinte au droit acquis des requérants, car la protection financière, notamment sous la forme d'indemnité, constitue un des éléments majeurs qui ont pu les pousser à s'engager au service de l'OEB. Les requérants prient en conséquence le Tribunal d'annuler la décision CA/D 7/83 du Conseil d'administration; M. Giroud demande 3.000 marks allemands à titre de dépens, et Mme Caspari 1.000 marks allemands.

C. Dans sa réponse, l'OEB considère que les requêtes ne sont recevables que dans la mesure où elles visent la non-applicabilité aux requérants eux-mêmes du nouveau texte de l'article 84. Les requêtes sont irrecevables pour ce qui est de l'annulation générale du nouveau texte de l'article 84. L'Organisation relève par ailleurs que les motifs des modifications ont fait l'objet de plusieurs documents soumis au Conseil d'administration. D'autre part, les prestations visées par la disposition en cause n'ont qu'un caractère accessoire par rapport au droit à pension en cas

d'invalidité, qui reste inchangé. Les modifications apportées à l'article 84 sont conformes au droit et ne portent pas atteinte aux droits acquis des requérants. Les requêtes devraient donc être rejetées comme non fondées.

D. M. Giroud réplique que sa requête est recevable parce que la décision en cause est un acte administratif, puisqu'elle modifie une disposition du Statut du personnel qui est lui-même un acte administratif. De plus, la décision du Conseil est directement applicable puisque l'intervention du Président de l'Office est limitée à la mise en oeuvre pratique. Quant à Mme Caspari, elle fait référence à cette argumentation, mais elle souligne qu'elle s'en prend à l'annulation de la décision du Président introduisant dans le Statut la norme contestée. Les requérants maintiennent que leurs droits acquis ont été violés. Le droit à pension d'invalidité est sans influence sur la modification de la prestation en capital visée à l'article 84. Les requérants maintiennent donc leurs conclusions.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation observe, en ce qui concerne la recevabilité, que la norme édictée par le Conseil d'administration est, en tant que telle, dépourvue d'incidence sur la situation juridique du fonctionnaire et que, à défaut de lui porter grief, elle ne saurait faire l'objet d'un recours interne. Quant au fond, il convient de considérer la modification en cause par rapport à l'ensemble des prestations sociales. Etant donné les améliorations dans ce domaine, cette modification ne saurait être qualifiée d'atteinte aux droits acquis.

CONSIDERE :

1. La requête No 3 déposée par M. Giroud et la requête qui émane de Mme Caspari posent en droit une question identique, à savoir la validité de la décision par laquelle le Conseil d'administration a modifié l'article 84 du Statut des fonctionnaires. Il y a donc lieu de joindre les deux causes et d'y mettre fin par un même jugement.

2. C'est avec raison que l'Organisation conteste la recevabilité des requêtes en tant qu'il s'agit de la décision du Conseil d'administration.

En vérité, le seul fait que la décision attaquée touche diverses catégories de fonctionnaires et revêt, dès lors, un caractère général ou quasi législatif, ne suffit pas à exclure la recevabilité de la requête. Les décisions susceptibles d'être déférées au Tribunal ne sont pas nécessairement de nature individuelle. Elles peuvent être aussi générales, ce qui résulte de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, cette disposition fixant le point de départ du délai dans lequel il est admissible de contester "une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires", soit une décision générale. Toutefois, cela n'implique pas qu'une requête dirigée contre n'importe quelle décision générale soit recevable. Encore faut-il tenir compte de la règle de l'épuisement des instances, telle que l'exprime l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal.

Aux termes de ce texte, "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Certes, l'article VII, paragraphe 1, vise principalement le cas où la décision en cause pouvait être attaquée directement au sein de l'Organisation. Cependant, en vertu de ce paragraphe, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête formée contre une décision générale qui n'est pas directement sujette à une voie de droit interne, mais doit être suivie normalement de décisions individuelles contre lesquelles une telle voie est ouverte. Cette interprétation de la prescription statutaire se justifie pour un double motif : d'une part, elle dispense le Tribunal de se prononcer sur la validité d'une décision générale, dont il n'est peut-être pas en mesure de prévoir toutes les modalités d'exécution; d'autre part, elle évite qu'à la demande d'un seul requérant, le Tribunal annule une décision générale à laquelle les autres agents intéressés ne s'opposent pas.

En l'espèce, la décision attaquée ne détermine pas, en chiffres, les droits de chacun des fonctionnaires qu'elle vise. Cette détermination ne résultera que des décisions individuelles qui doivent être prises normalement par le Président de l'Office ou ses subordonnés sur la base de la décision générale. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas recevables à contester maintenant la légalité de la décision générale dont ils se plaignent. Avant de saisir le Tribunal, ils doivent attendre d'être l'objet d'une décision individuelle.

L'irrecevabilité des requêtes dirigées contre la décision du Conseil d'administration n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts des requérants qui seront en droit de recourir contre une future décision individuelle d'abord dans le cadre de l'Organisation, puis le cas échéant devant le Tribunal.

3. L'Organisation s'efforce vainement de démontrer la recevabilité des requêtes, en prétendant que les requérants attaquent non seulement la décision du Conseil d'administration, mais également une décision implicite de rejet du

Président de l'Office. Cette argumentation s'écarte du texte des conclusions des requérants, qui s'en prennent uniquement à la décision du Conseil d'administration et réclament des dépens.

4. Il ressort des développements précédents que les requêtes sont entièrement irrecevables, quel que soit le point de vue d'où elles sont examinées. Il n'y a donc pas lieu de sa prononcer sur le fond.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner